



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
Département du Nord
CANTON DE DUNKERQUE - 2

Ville de LEFFRINCKOUCKE

N° POL 20026

POLICE MUNICIPALE DE LEFFRINCKOUCKE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE
DE LA COMMUNE DE LEFFRINCKOUCKE.

Le Maire de la Commune de LEFFRINCKOUCKE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212 - 1 et suivants ainsi que l'article L. 2213 – 23,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 83.581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, modifiée par ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment son article 34,

Vu la loi modifiée n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment l'article 5,

Vu la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 relatifs à l'utilisation des détecteurs de métaux,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, désormais codifié à l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

Vu le décret n°84/810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,

Vu le décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et l'instruction d'application du 29 mai 1990,

Vu le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu le Décret n° 70 660 du 8 juillet 1970 relatif au sauvetage des personnes en mer,

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 1974 précisant les modalités d'application de cet arrêté,

Vu notre arrêté en date du 1er juillet 1970 et les modifications intervenues depuis son établissement,

Vu la loi du 3 janvier 1986 sur l'aménagement et la protection du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°62 2010 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de LEFFRINCKOUCKE.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage de LEFFRINCKOUCKE, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité du littoral, en conformité avec la réglementation.

Considérant par ailleurs le succès grandissant, par le nombre de participants à cette activité, de la pratique du Longe Côte, nouvelle discipline qui consiste à marcher en mer, muni d'une pagaie (de type kayak), sur la zone de baignade de la plage de Leffrinckoucke,

Considérant que le Longe Côte présente, comme toute activité nautique, des risques inhérents à l'évolution en milieu marin liés à l'état de la mer et aux conditions météorologiques du moment, qui nécessitent de prescrire des règles de sécurité applicables à la pratique de cette discipline,

Considérant que le Longe Côte se pratique dans la bande littorale des 300 mètres dans laquelle la police des baignades et des activités nautiques est exercée par la Maire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter les dispositions de l'arrêté municipal 10067 du 7 mai 2010 pour y intégrer les règles de sécurité à respecter pour la pratique du Longe Côte,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'actualiser, de modifier et de compléter la réglementation municipale précitée dans un souci de rationaliser l'utilisation de la plage par les différentes catégories d'usagers et de prendre en compte les nouvelles exigences exposées ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l' arrêté municipal n° 15084 en date du 08 juin 2015.

ARTICLE 2 : POSTES D'INTERVENTION

Article 2.1 : Il est aménagé sur la plage de LEFFRINCKOUCKE une zone de surveillance (comprenant la zone de baignade et les chevaux traversiers), s'étendant à l'ouest, jusqu'à la limite territoriale de la commune de LEFFRINCKOUCKE et de Dunkerque section Malo - les - Bains (matérialisée par une ligne de démarcation pendant les périodes de surveillance, installée dans l'alignement de l'avenue Guillain), et à l'est, la limite correspondant à la ligne de bouées coniques située 25 mètres à droite de la descente à bateaux.

Article 2.2 : Cette zone est surveillée de juillet à août inclus. Une permanence sera assurée au poste de surveillance et de secours par des maîtres nageurs sauveteurs qualifiés, pendant les périodes de surveillance de 10 heures à 19 heures pour donner les premiers soins aux baigneurs. En tout état de cause, mention en sera faite au poste de surveillance et de secours, et le balisage sera installé pour ces dates.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au :

| | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| 18 : | Pompiers |
| 03.28.23.50.50 ou 17: | Poste de Police Nationale. |
| 03.21.87.21.87 : | Cross Gris – Nez |

ARTICLE 3 : ZONE SANS SURVEILLANCE

Article 3.1 : En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne et pratique toutes autres activités nautiques à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA PLAGE - SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

Article 4.1 : Les usagers de la plage doivent se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service de surveillance et de secours, à savoir :

| | |
|------------------------------|--|
| Le drapeau ROUGE signifie : | Interdiction de se baigner. |
| Le drapeau ORANGE signifie : | Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1.2 |
| Le drapeau VERT signifie : | Absence de danger particulier et la baignade est surveillée dans la zone définie à l'article 1 ^{er} . |
| Le pavillon BLANC et NOIR : | Pratique de la planche à voile (destiné aux véliplanhistes) : momentanément dangereuse et déconseillée. |

Article 4.2 : Absence de drapeau : La baignade n'est pas surveillée, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE BAINNADE

Article 5.1 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon ROUGE est hissé.

ARTICLE 6 : GROUPES ET COLONIES DE VACANCES

Article 6.1 : Les directeurs ou les responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés sont tenus de se présenter aux maîtres nageurs sauveteurs habilités qui leur assigneront un emplacement propice à l'organisation de leur baignade (art. 2 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1963).

ARTICLE 7: ROLE DES MAITRES - NAGEURS - SAUVETEURS

En ce qui concerne la surveillance confiée aux maîtres nageurs sauveteurs, les missions qui leur incombent sont celles qui sont définies par les instructions ministérielles en vigueur :

Article 7.1 : *Missions principales*

Article 7.1.1 : Surveillance des baignades, notamment des groupes d'enfants, colonies de vacances, etc. se présentant sur les plages.

Article 7.1.2 : Soins aux blessés légers, coupures, blessures, indispositions.

Article 7.1.3 : Éducation du public et des groupes de jeunesse sur le sauvetage des noyés et la réanimation.

Article 7.2 : *Missions secondaires*

Les maîtres nageurs sauveteurs doivent également participer à toutes actions de police sur les plages, selon les directives précisées par des arrêtés municipaux dont ils auront connaissance, notamment sur la présence des chiens, le stationnement illicite des campings - cars ou des véhicules dits de camping, la répression du bruit exagéré (poste de radio portatif, jeux) et l'emploi d'engins de pêche dangereux (harpon) ainsi que sur la réglementation du canotage et d'autres engins nautiques, selon les instructions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : JEUX SPORTIFS ET AUTRES SUR LA DIGUE

Article 8.1 : Il est défendu, sauf autorisation particulière délivrée par la Mairie, de se livrer à des jeux sportifs sur la Digue (celle-ci étant réservée aux promeneurs) ainsi que sur la chaussée carrossable tels que, football, volley - ball, etc, ou de préparer son matériel sportif pour d'autres activités telles que cerf-volant, char à voile, speed-sail, kitesurf ou flysurf, ou de circuler sur des engins à pédales ou à roulettes tels que les vélos, les rollers ou les skateboards dont la pratique pourra se faire uniquement sur la piste cyclable ou sur chaussée carrossable ou dans le cadre de l'animation - plage, pendant la saison balnéaire.

Article 8.2 : Cerf-volant

La pratique du cerf-volant dynamique est autorisée uniquement en dehors des périodes de surveillance des baignades et à condition de respecter une distance de sécurité de 30 m par rapport au perré de la digue.

Des dérogations pourront être délivrées à des dates et emplacements déterminés par l'autorité municipale pour permettre l'organisation des compétitions dans cette discipline.

ARTICLE 9 : CHARS A VOILE ET SPEED -SAIL

Article 9.1 : La circulation des chars à voile, des speed – sails, des kitesurfs et flysurfs est interdite sur la plage, portion comprise entre l'avenue Guillain et l'extrémité de la digue et sur 150 mètres de l'extrémité de la digue au Blockaus L01 dit « BLOCKAUS MIROIR » du 01 juillet au 31 août.

L'autorisation est accordée cependant à partir du Blockaus L01 dit « BLOCKAUS MIROIR » et la limite territoriale avec la plage de Ghyvelde.

Article 9.2 : En tout état de cause, les conducteurs de chars à voile, speed-sails, kitesurf et flysurf sont et demeurent responsables des accidents qu'ils pourront provoquer. Ils doivent régler leur allure de manière à rester maître de leur véhicule et de leur matériel.

ARTICLE 10: REGLES DE SECURITE RELATIVES A LA PRATIQUE DU LONGE COTE

Le Longe Côte se pratique sur des parcours reconnus et dont les dangers sont clairement identifiés appelés « sentiers bleus » matérialisés par des pavillons et/ou balises qui correspondent aux zones de baignades estivales et exclusivement dans le cadre de sorties encadrées par des accompagnateurs confirmés appartenant à une association de Longe Côte ayant reçu l'agrément du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour la pratique de cette discipline sportive.

Pour la commune de Leffrinckoucke, le parcours reconnu et matérialisé dans la zone de baignade de Leffrinckoucke est dénommé « Sentier bleu de la Licorne – Leffrinckoucke – Dunes de Flandre »

Une association de Longe Côte agréée et reconnue peut organiser des « Longes Aventures » en dehors de ce parcours déjà identifié afin de préparer l'ouverture de nouveaux sentiers bleus à condition toutefois d'en informer au préalable l'autorité municipale et de n'emmener dans cette sortie que des pratiquants confirmés et autonomes ou, si tel n'est pas le cas pour l'ensemble des participants, de prévoir un encadrement et des mesures de sécurité renforcés et adaptés aux circonstances.

Le Longe Côte peut être pratiqué tout au long de l'année (52 semaines par an), de jour comme de nuit, aux jours et heures de sortie définis par l'association encadrant l'activité et qui sont portés à la connaissance de l'autorité municipale ainsi que, en période estivale, au chef de plage dirigeant les MNS chargés de la surveillance de la plage.

Des sorties exceptionnelles pourront être organisées à l'occasion d'événement particulier en dehors des jours et horaires habituels après en avoir avisé l'autorité municipale.

Le niveau d'encadrement de chaque sortie et l'importance du matériel de sécurité emporté à cette occasion sont définis en fonction des critères suivants:

- Niveau des pratiquants du groupe et de leur aisance par rapport au milieu aquatique (débutant ou devant évoluer à proximité d'un encadrant, aquaphile, autonome)
- Conditions météorologiques selon l'échelle de Beaufort
- Sens des courants et du vent
- Conditions de visibilité
- Autres conditions particulières (ex: pollution momentanée)

Chaque sortie est plus spécialement placée sous la responsabilité d'un directeur de sortie qui possède une parfaite connaissance du parcours d'évolution et de la météo, dispose d'un moyen d'alerte extérieur approprié et d'un moyen de liaison avec les autres

accompagnateurs, fait l'appel des participants, évalue le potentiel des personnes présentes, détecte leur appétence au milieu aquatique, repère les personnes potentiellement à risque qu'il prend directement en charge ou dont il délègue à un accompagnateur confirmé.

Le directeur de sortie est en droit de décliner la participation à la sortie d'une personne qui se révélerait inapte ou refuserait de se conformer aux règles de sécurité, il a le pouvoir d'annuler la sortie, d'interdire la mise à l'eau ou de demander la sortie de l'eau temporaire ou définitive s'il estime que toutes les conditions de sortie ne sont pas réunies.

Un enfant ne peut participer à l'activité qu'avec l'accord préalable du directeur de sortie et en présence et sous la responsabilité exclusive de son représentant légal ou d'un adulte dûment mandaté qui l'accompagnera tout au long de la sortie.

Les règles de sécurité suivantes devront être en outre respectées:

- Lorsque le sentier bleu coupe un chenal traversier affecté à une autre activité nautique, ne traverser ce chenal qu'après s'être assuré qu'il n'est pas en cours d'utilisation par un usager autorisé à évoluer dans ledit chenal.
- En cas de sortie par faible visibilité (nuit ou visibilité inférieure à 50m), imposer à chaque participant le port d'une chasuble rétro-réfléchissante et d'une lumière de signalisation.

En outre, pendant la période d'ouverture des postes de secours, le directeur de sortie devra signaler au poste de secours le plus proche les heures d'entrée et de sortie de l'ensemble du groupe. Le chef de plage pourra être amené à interdire cette activité pour des raisons de sécurité en se fondant sur les critères définis ci-dessus au 5ème alinéa du présent article.

ARTICLE 11 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA PLAGES

Article 11.1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984, la circulation de tout véhicule à moteur (automobile, motocyclette, vélomoteur, etc) est rigoureusement interdite sur les plages et leurs dunes de la commune, toute l'année ainsi que les vélos.

Article 11.2 : La circulation est en double sens sur la Digue Europlage à LEFFRINCKOUCKE du 01 janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 11.3 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la Digue Europlage à LEFFRINCKOUCKE.

Article 11.4 : Le stationnement est longitudinal sur la chaussée côté Nord de la Digue Europlage à LEFFRINCKOUCKE.

Article 11.5 : Sept emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules dont le conducteur est titulaire du signe GIC-GIG de part et d'autre du poste de secours, de la Digue Europlage.

Article 11.6 : Le stationnement des véhicules dits autocaravanes (camping-car) est interdit sur la Digue Europlage.

Article 11.7 : La piste cyclable est à double sens de circulation sur la partie carrelée de la Digue Europlage à LEFFRINCKOUCKE dans la continuité de la Digue Nicolas II à Dunkerque.

Article 11.8 : La limitation de vitesse est de 30 km/h pour tous les véhicules automobiles sur la Digue Europlage.

Article 11.9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1973, le stationnement des caravanes est interdit Digue Europlage à LEFFRINCKOUCKE (sauf s'il s'agit de terrains privés aménagés suivant les dispositions prévues par arrêté)

Article 11.10 : *Descente à bateaux*

L'accès à la descente à bateaux, à partir de la Digue Europlage est autorisé aux seuls

véhicules tractant des engins nautiques ainsi qu'aux véhicules de police de sécurité et de secours.

En aucun cas les véhicules ne sont autorisés à stationner sur la descente à bateaux ainsi que sur son accès (chaussée et trottoirs).

Des autorisations ponctuelles écrites de circulation et de stationnement pourront être délivrées par la mairie en cas de manifestations particulières.

ARTICLE 12 : EQUITATION

Article 12.1 : La pratique de l'équitation est interdite sur la plage pendant la période de fréquentation estivale, soit du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 mai 1974 interdisant, pour raisons sanitaires, la pratique de l'équitation sur les plages ouvertes au public.

Article 12.2 : Une dérogation est cependant accordée sur l'espace défini entre la batterie de Zuydcoote et la limite territoriale avec Ghyvelde.

ARTICLE 13 : ARMES A FEU

Article 13.1 : L'usage d'armes à feu est interdit tout le long de l'année, sauf autorisation municipale, hormis dans le cadre de la pratique de la chasse par des personnes titulaires du permis de chasse adéquat, et dans le respect des dispositions de l'article 14.2.

Article 13.2 : La chasse sera autorisée de la date d'ouverture de la chasse sur le domaine public maritime jusqu'au 1^{er} dimanche de septembre inclus de 19h à 10h le lendemain matin sur la partie de la plage comprise entre la limite communale avec GHYVELDE jusqu'à 100 mètres à l'extrémité Est du perré de la digue.

En dehors de la période indiquée ci - dessus la chasse est autorisée sans restriction d'horaire jusqu'à la date de fermeture légale sur le domaine public maritime.

ARTICLE 14 : PECHE

La pêche à la ligne ou avec tout autre engin est interdite dans les zones de baignade durant les heures de surveillance.

De même, il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

La pêche au filet fixe dans la zone de balancement des marées est interdite du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année.

L'exploration sous-marine est également interdite dans les zones de surveillance de baignade.

ARTICLE 15 : CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Article 15.1 : L'accès des plages et leur plan d'eau est interdit aux chiens et autres animaux, même tenu en laisse, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Article 15.2 : En dehors de la période visée ci - dessus, les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 21 octobre 1999 sont applicables.

ARTICLE 16 : TRANQUILLITE DES USAGERS

Article 16.1 : Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par de bruits ou jeux divers.

L'usage des postes de radio récepteurs, téléviseurs, électrophones, phonographes n'est toléré que s'il n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Article 16.2.: L'usage de la sonorisation de la plage à discrétion des agents publics affectés à la sécurité est cependant tolérée.

Article 16.2.: L'usage de la sonorisation de la plage à discrétion des agents publics affectés à la sécurité est cependant tolérée.

ARTICLE 17 : DETECTEURS DE METAUX

Les détecteurs de métaux sont interdits sur la plage de Leffrinckoucke toute l'année.

ARTICLE 18 : NATURISME

La pratique du naturisme est strictement interdite sur la commune de Leffrinckoucke.

ARTICLE 19: OPPOSABILITE DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté concernant la délimitation et l'affectation de la zone de surveillance, des chenaux traversiers prévus à l'article 6.2 et de la zone d'évolution mentionnée à l'article 2.1 ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Sans préjudice de l'application d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par l'article R 610 - 5 du Code Pénal.

ARTICLE 21 : AFFICHAGE

Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté sera également affiché au poste de surveillance et de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

ARTICLE 22 : RECOURS

Le présent arrêté peut-être l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en forme accoutumée.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Dunkerque, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Président des Dunes de Flandres, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de DUNKERQUE, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de LEFFRINCKOUCKE, Messieurs les officiers ou agents de police judiciaire, Messieurs les maîtres nageurs sauveteurs et sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LEFFRINCKOUCKE LE 06 février 2020

Le Maire
B. WEISBECKER

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Le Maire
B. WEISBECKER

Transmis en sous – préfecture le :

Affiché le :

10 juin 2020






